

Réparation du préjudice causé par la contrefaçon de brevet d'invention au Tribunal de grande instance de Paris

Données chiffrées 2000 - 2007

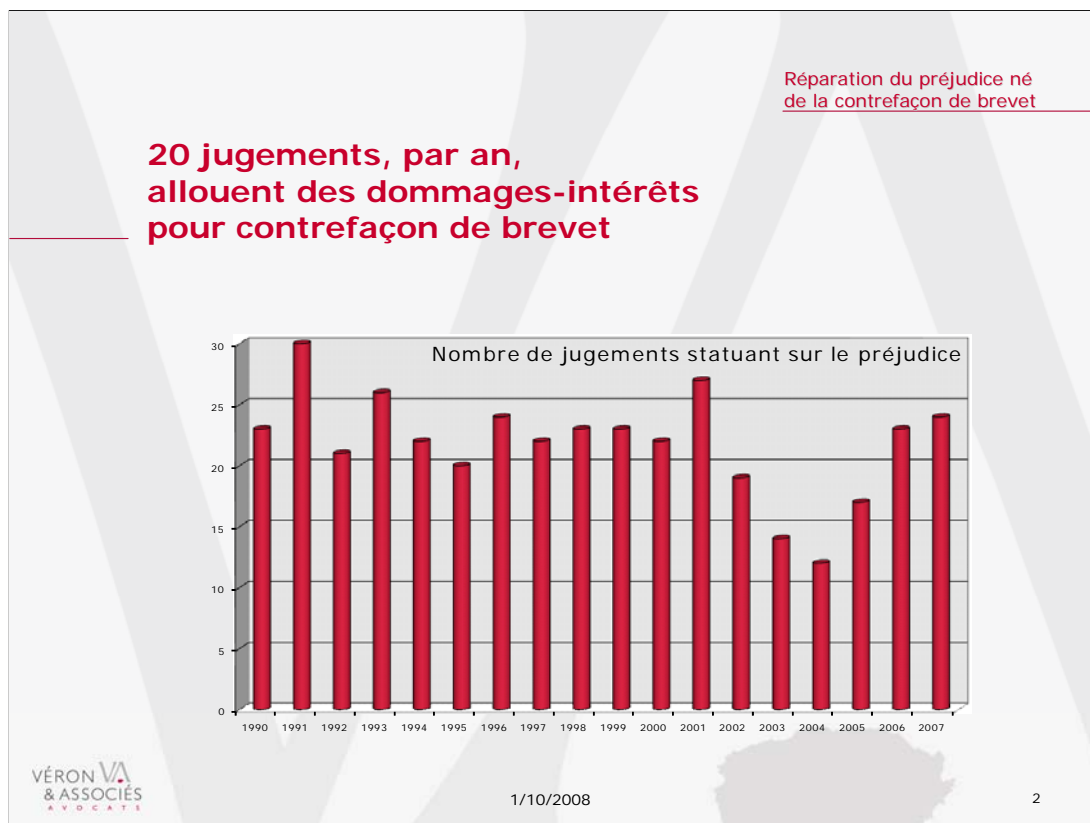
Intervention de Pierre Véron au colloque organisé par
la 3^e chambre du Tribunal de Grande Instance
et l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris
le 1^{er} octobre 2008

VÉRON VA
& ASSOCIÉS
A V O C A T S
Paris ■ Lyon

Cette étude statistique a porté sur les jugements rendus par le Tribunal de grande instance de Paris en matière de contrefaçon de brevets d'invention, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2007 (dans certains cas, sur la période 1990-2007).

Elle couvre les jugements ordonnant une expertise et allouant une provision, les jugements allouant des dommages-intérêts sans expertise, et les jugements statuant sur le montant des dommages-intérêts au vu d'un rapport d'expertise.

La collecte et le traitement statistique sont l'œuvre de Chantal Nouvellet, juriste-documentaliste, et de Céline Ruste, juriste-économiste, Véron & Associés.

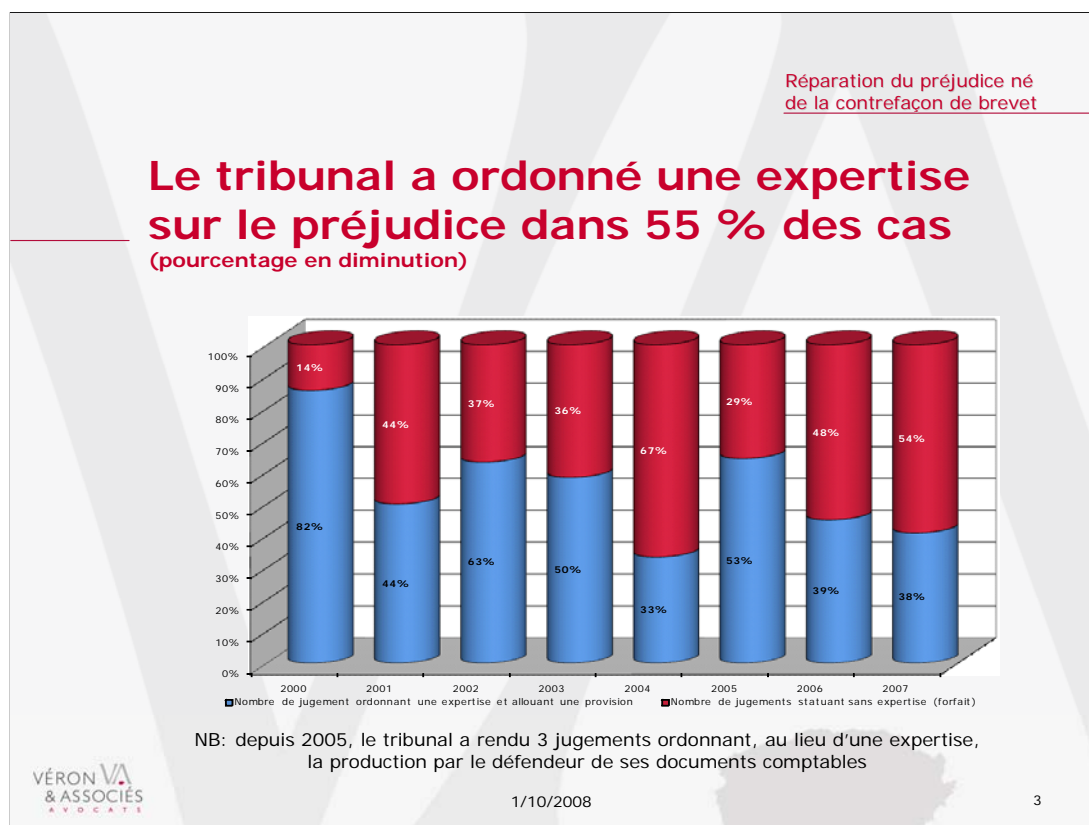


En moyenne, sur la période 1990-2007, le Tribunal de grande instance de Paris a rendu, chaque année, une vingtaine de décisions sur le préjudice de contrefaçon de brevets.

Au cours de la période 1990-2000, le nombre de décisions statuant sur le préjudice était relativement stable avec près de 23 décisions rendues chaque année, l'année 1991 constituant l'année record avec 30 décisions.

Les années 2002 à 2005 ont été les moins fructueuses avec entre 12 et 19 décisions rendues.

Les années 2006 et 2007 renouent avec les données antérieures, avec respectivement 23 et 24 décisions statuant provisoirement ou définitivement sur un préjudice de contrefaçon de brevet.



Cet histogramme distingue, parmi les jugements statuant sur le préjudice,

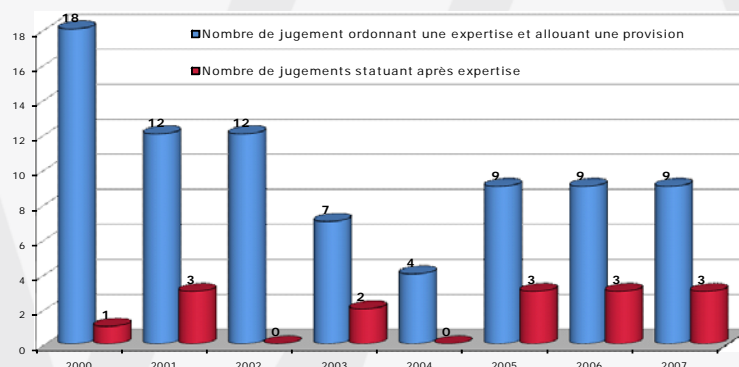
- ▶ la part des jugements ordonnant une expertise judiciaire et allouant au breveté une provision à valoir sur le montant définitif des dommages-intérêts,
- ▶ de celle des jugements statuant sans expertise, dans lesquels le tribunal alloue un montant forfaitaire de dommages-intérêts.

En moyenne, sur la période 2000-2007, le tribunal a ordonné une expertise un peu plus d'une fois sur deux ; cependant, la tendance est nettement à la baisse car 82% des décisions statuant sur le préjudice ordonnaient une expertise en 2000, contre 38% en 2007.

Le tribunal tend, de plus en plus, à estimer le préjudice subi par le breveté, sans recourir à l'expertise, lorsqu'il considère détenir les éléments suffisants pour chiffrer le préjudice ; trois décisions ont été rendues depuis 2005 dans lesquelles le juge a ordonné la production par le défendeur de pièces comptables, en lieu et place d'une expertise.

L'affaire se termine en cours d'expertise sur le préjudice dans 80 % des cas

Réparation du préjudice né de la contrefaçon de brevet



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

1/10/2008

4

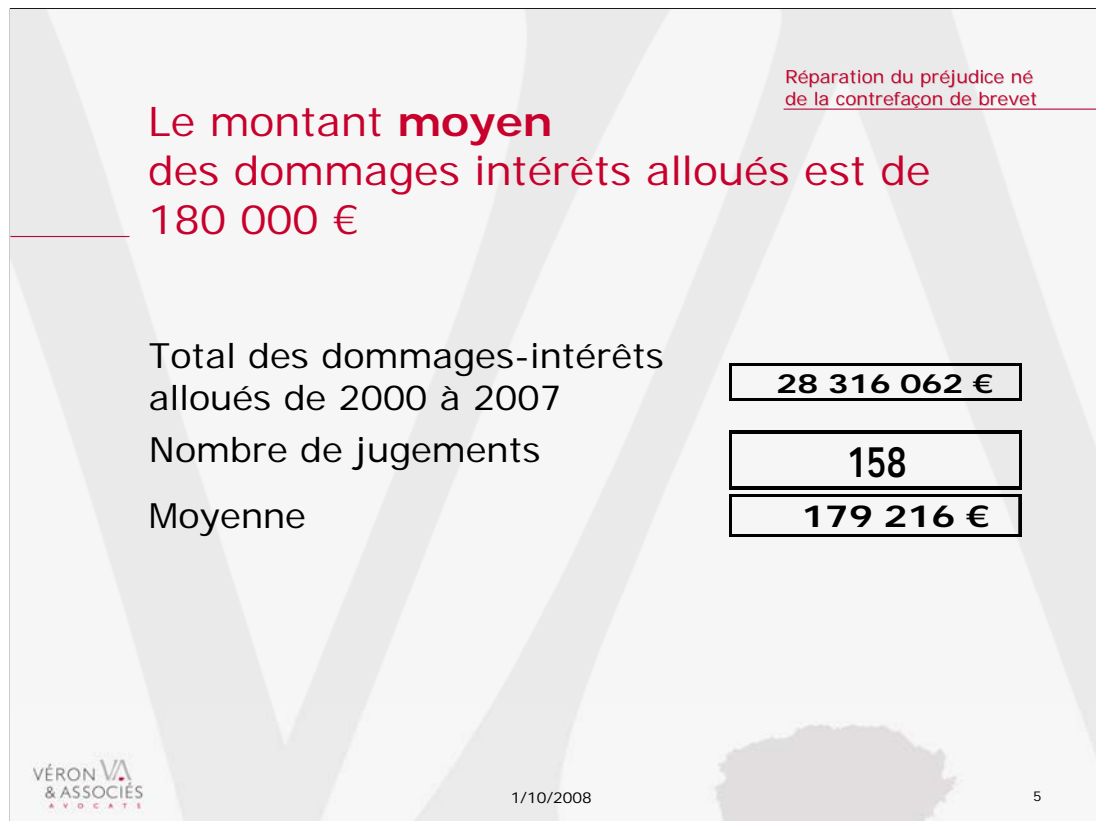
Cet histogramme met en regard, année par année* :

- ▶ le nombre de jugements ordonnant une expertise et allouant une provision
- ▶ avec le nombre de jugements statuant après expertise.

Ainsi, dans 80% des cas, les affaires dans lesquelles une expertise judiciaire a été ordonnée se termine avant que le tribunal ait définitivement statué sur le préjudice.

La raison la plus fréquente est que, au vu du travail de l'expert, les parties ont trouvé un accord amiable en cours d'expertise ou sur la base du rapport.

* Il existe un décalage dans le temps, égal à la durée de l'expertise, entre le jugement ordonnant l'expertise et le jugement qui, dans la même affaire, statue après expertise : on peut estimer ce décalage à un an ou deux, durée moyenne d'une expertise. En d'autres termes, il serait plus exact de compter individuellement les affaires dans lesquelles le tribunal a ordonné une expertise et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement au fond, mais ce travail est complexe. La méthode retenue, en négligeant le décalage d'un an ou deux, fournit cependant une approximation réaliste.



Ont été comptabilisés :

- ▶ les dommages-intérêts alloués à titre de provision, une expertise étant ordonnée pour le surplus
- ▶ les dommages-intérêts alloués forfaitairement, sans expertise
- ▶ les dommages-intérêts alloués définitivement, au vu d'un rapport d'expertise

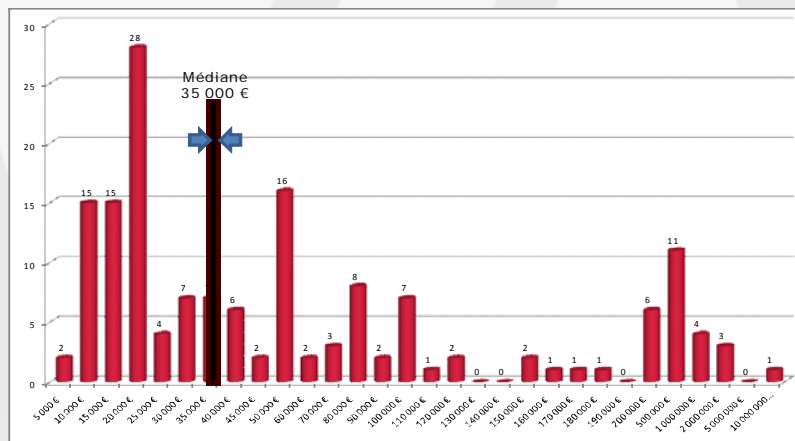
Les sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne sont pas appréhendées dans ce calcul.

Le montant moyen des dommages-intérêts ainsi alloués par 158 jugements est de 180 000 €.

Mais cette moyenne ne rend pas compte de la réalité des montants quotidiens, car elle est tirée vers le haut par quelques décisions exceptionnelles.

C'est pourquoi la médiane est présentée, page suivante.

Le montant **médian** des dommages intérêts alloués est de 35 000 €



(médiane : autant de valeurs au dessous qu'au dessus)

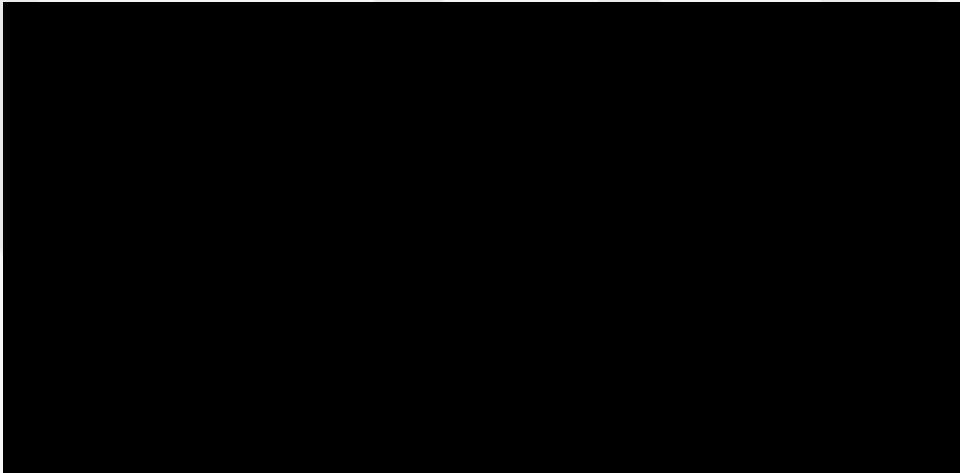
Le montant médian des dommages-intérêts correspond au montant central alloué (autant de valeurs au dessus qu'au dessous).

Lorsque les valeurs sont très dispersées (comme c'est le cas ici, où un jugement a accordé 10 000 000 €, tandis que des dizaines de jugement accordent moins de 50 000 €), le montant médian donne une image plus juste de la réalité.

Sur la période 2000-2007, le montant médian est de 35 000 €.

Réparation du préjudice né
de la contrefaçon de brevet

**Palmarès : les 10 plus grosses provisions allouées
par le tribunal depuis 1990**



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

1/10/2008

7

Ce tableau présente le palmarès des plus grosses provisions allouées par le Tribunal de grande instance de Paris depuis 1990.

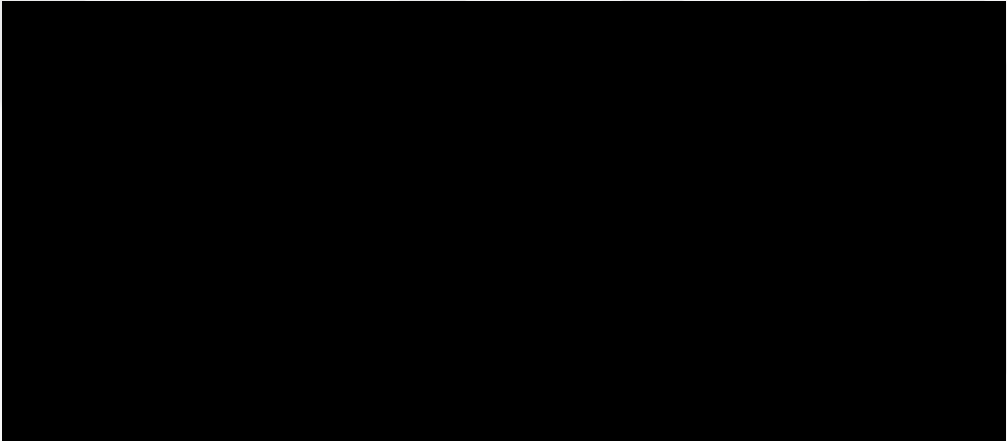
Deux affaires ont franchi la barre du million d'euros :

- ▶ le record appartient à la société Ethypharm qui a obtenu une provision de 10 000 000 € en 2007, dans une affaire l'opposant aux Laboratoires Fournier
- ▶ la société Technogenia a obtenu une provision de 2 000 000 € au titre de la contrefaçon de son brevet par les sociétés Martec, Ateliers Joseph Mary et BMI

Depuis la début des années 2000, le montant des provisions allouées est plus conséquent : parmi les 15 décisions ayant alloué une provision supérieur à 200 000 €, 11 ont été rendues ces huit dernières années.

Réparation du préjudice né
de la contrefaçon de brevet

Palmarès : les plus grosses indemnités allouées par le tribunal depuis 1990 ?
(provisions exclues)



VÉRON VA
& ASSOCIÉS
AVOCATS

1/10/2008

8

Ce tableau présente le palmarès des plus grosses indemnités allouées par le Tribunal de grande instance de Paris depuis 1990, hors provision et hors article 700 CPC.

Le record reste celui enregistré en 1994 dans l'affaire Ciba contre Interphyto avec une indemnité de plus de 6 000 000 € allouée (soit 40 000 000 F à l'époque).

La barre du million d'euros n'a été dépassé qu'à trois reprises depuis 2000.

US hit parade : largest damages since 2005**Chart 2D. Damages Awards Exceeding \$100 Million, 2005–2007**

Year	Defendant	Plaintiff	Technology	Award (in MM)
2007	Microsoft	Alcatel-Lucent	MP3 technology	\$1,500.0
2007	Medtronic	DuPuy Spine	Spinal implant devices	\$226.3*
2007	WL Gore & Associates	C.R. Bard Inc.	Vascular and stent-grafts	\$185.0
2007	Microsoft/Autodesk	z4 Technologies Inc.	Anti-piracy software program	\$160.0*
2006	Hynix	Rambus	Memory chips	\$133.0
2005	AT&T Wireless/Alltel	Freedom Wireless Inc.	Prepaid wireless service	\$128.0
2006	Alcon Inc.	Advanced Medical Optics	Fluidics for eye surgery	\$121.0
2007	Vonage	Verizon	Internet telephony technology	\$117.5
2006	DirecTV	Finisar Corp.	On-demand television	\$115.9

*These damages have been upheld by the Court of Appeals for the Federal Circuit (CAFC).

Les indemnités allouées aux Etats-Unis* restent considérablement plus élevées qu'en France puisqu'elles dépassent fréquemment 100 000 000 \$ (soit environ 75 000 000 €), soit plus de 12 fois la plus forte indemnité jamais allouée par le Tribunal de grande instance de Paris.

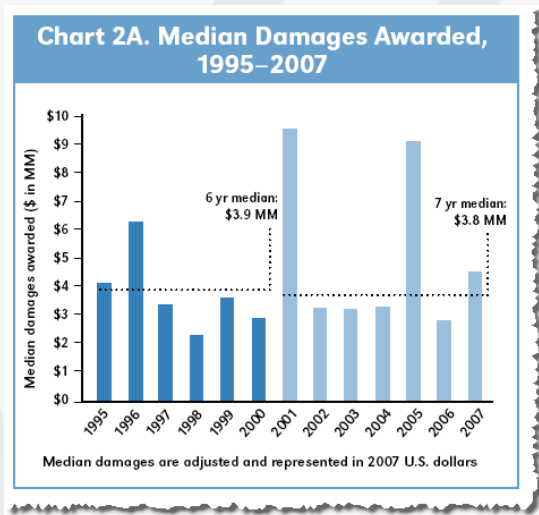
Cette disproportion s'explique d'abord et avant tout par la différence d'échelle ; le marché américain compte plus de 300 000 000 consommateurs, tandis que le marché français n'en compte que 60 000 000 ; le facteur d'échelle des masses contrefaisantes est donc généralement de l'ordre de de 5 à 1.

En outre, beaucoup de procès devant les tribunaux américains portent, en fait, sur la production mondiale des produits concernés (lorsque les produits sont fabriqués aux USA, cette fabrication constitue une contrefaçon du brevet américain où que les produits soient ensuite distribués dans le monde).

Les règles de droit différentes, qui permettent l'allocation de dommages-intérêts punitifs ne sont pas fréquemment appliquées et n'expliquent pas la disproportion entre les chiffres français et les chiffres américains.

* Source: *Patent Litigation Trends In Damages Awards, Success Rates And Time-To-Trial*, Aron Levko and Vincent Torres, *les Nouvelles* 2008.09

Médiane des dommages-intérêts alloués par les tribunaux U.S. depuis 1995



1/10/2008

10

Pour mémoire, le montant médian alloué par le Tribunal de grande instance de Paris de 2001 à 2007 est de 39 000 €, comparé aux 3 800 000 \$ alloués par les juridictions américaines.

L'article 700 du Code de procédure civile

Le montant moyen (2000-2007) alloué au titre
de l'article 700 du Code de procédure civile, en
cas de condamnation pour contrefaçon de
brevet est de

10 892 €

Le montant médian est de

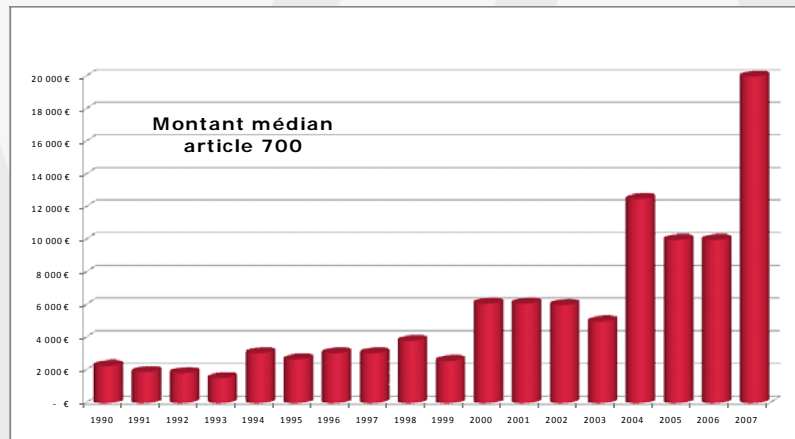
7 611 €

Palmarès article 700 : les plus grosses sommes allouées par le tribunal ?



Le palmarès des plus grosses sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 depuis 1990 démontre que les juges ont modifié à la hausse leur appréciation au cours de ces dernières années : parmi les 12 premières affaires, une seule est antérieure à l'année 2000.

Évolution 1990-2000 du montant médian alloué au titre de l'article 700



La tendance haussière du montant médian alloué au titre de l'article 700 par le Tribunal de grande instance de Paris amorcée en 2000, se confirme ces dernières années, puisqu'il avoisine les 10 000 € depuis 2004 ; il a même doublé en 2007 pour atteindre 20 000 €.

Contact information

1, rue Volney
75002 Paris
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

53, avenue Maréchal Foch
69006 Lyon
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

www.veron.com

VÉRON VA
& ASSOCIÉS
A V O C A T S

